

AG 2017-06-10 DOCUMENT 15 RAPPORT ANNUEL DU DEPARTEMENT JURIDIQUE. SAISON 2016- 2017.

1. Période d'activité:

Ce rapport annuel concerne la période du 1er mai 2016 au 25 mai 2017.

2. Mission

Le département juridique de l'AWBB a pour mission :

- la prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'application des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'AWBB ;
- la prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'exécution d'une compétence de l'AWBB ;
- la coordination des modifications statutaires déposées par le CDA;

3. Composition du département

Le président de l'AWBB a été chargé de la gestion dudit département.

4. Relevé des rapports

Au fil des procédures judiciaires ou disciplinaires, rapport fut fait au conseil d'administration de l'évolution et du règlement des différents dossiers. La situation de chaque dossier fut insérée dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. A ce sujet, il convient que le département juridique ne prend aucune décision mais prépare celle du conseil d'administration.

5. Activités de la saison 2016 - 2017

Les activités du département juridique furent les suivantes :

- Il a assuré la gestion des différents dossiers juridiques ;
- Il a coordonné les propositions de modification des statuts du ROI de l'AWBB présentées par le conseil d'administration lors des assemblées générales des 26 mars 2017 et du 10 juin 2017 ;
- Il a collaboré à la rédaction et à la traduction des textes inhérents à la compétition Prombas et au système de licences;
- Il a préparé les dossiers relatifs à l'exercice du droit d'évocation au conseil d'administration.

Au nombre des activités du département, il convient de relever les dossiers suivants :

5.1. Dossiers portés devant les juridictions civiles

5.1.1. Dossier B.M.C

L'AWBB et son président ayant été assignés dans le dossier BMC dans le courant du mois de juillet 2007, comme toutes les autres instances fédérales, le président a contribué à la prise de position collégiale dans la défense des intérêts des fédérations de basket-ball.



La Cour d'appel a rendu sa décision le 3 mai 2017. Après en avoir débattu au sein du conseil d'administration, celuici a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 23 mai 2017. L'assemblée générale a pris les dispositions suivantes :

- D'une part solliciter un avis auprès d'un avocat près de la Cour de Cassation afin d'envisager un pourvoi en cassation;
- D'autre part de dissoudre volontairement la FRBB;
- Enfin de désigner des liquidateurs afin de procéder à la réalisation de l'actif.

5.2. Rédaction des propositions statutaires de l'AWBB

Le département a initié bon nombre de propositions de modifications statutaires appelées entre autres à

- D'une part offrir de nouvelles opportunités dans la gestion des clubs (article, PA 75quater);
- D'autre part garantir la régularité des compétitions (article PA97, PC3)
- Enfin d'améliorer le fonctionnement judiciaire de l'AWBB (PCO, PJ33, PJ 45

5.3. Exercice du droit d'évocation

Lors de la saison 2016-2017, le conseil d'administration a exercé son droit d'évocation à 5 reprises

5.3.1 Evocation du dossier RG 011.1617 - Mazy-Spy c/Mont sur Marchienne CDA 2016-10-17

Le conseil d'administration est informé d'un dossier RG.011.1617 concernant la rencontre 110015 pour lequel le CJR a décidé la remise du match suite à la plainte de Mazy suivant laquelle un joueur ayant commis sa 5ièmefaute a continué a évoluer sur le terrain.

Compte tenu qu'il convient d'assurer la régularité de la compétition, le conseil d'administration décide d'évoquer la décision du Conseil juridique régional du 26 septembre 2016.

Attendu que le CJR omet d'appliquer les interprétations 36.15 et 36.16 des règles FIBA, édition 2015

Après examen approfondi du dossier, les membres du conseil d'administration annulent la décision du conseil régional judiciaire de faire rejouer le match vu qu'en application des interprétations 3615 et 36.16, aucune sanction ne peut être infligée.

Par conséquent, le score de la rencontre 110015 reste acquis.

Si le conseil d'administration a reconnu ultérieurement que le timing de l'utilisation de son pouvoir d'évocation n'avait pas été des plus adéquats, il a déposé une proposition de modification statutaire appelée à mettre en évidence les références au Code de jeu et aux interprétations officielles de la FIBA.

5.3.2. Evocation dossier Neufchâteau / Dison Andrimont CDA 2016-11-21

La décision du conseil d'appel est la suivante :

Un double forfait 00 – 00 est appliqué pour la rencontre n° 111025 en championnat REG.2A Messieurs.



Motivation : pour l'équipe A : avoir aligné un joueur non inscrit sur la feuille de match pour l'équipe B : ne pas avoir voulu reprendre la rencontre.

Attendu qu'il convient de confirmer que le code jeu FIBA, sauf disposition contraire, est d'application dans les compétitions organisées par l'AWBB,

Attendu qu'en ce qui concerne la base de la motivation de la décision à l'encontre de l'équipe A, l'interprétation 7-2 du code de jeu ne prévoit pas le forfait comme score ;

En ce qui concerne la base de la motivation de la décision à l'encontre de l'équipe B,

Attendu que les arbitres doivent tout faire pour la rencontre puisse se dérouler jusqu'à son terme ;

Attendu que le fait de refuser de jouer malgré les injonctions de l'arbitre est toujours sanctionné d'un forfait (code de jeu FIBA – article 20.1)

Attendu que prétendre le contraire reviendra à accepter que les rencontres puissent ne pas se dérouler jusqu'à leur terme ;

Attendu qu'il convient d'éviter de créer une jurisprudence basée sur une non-application d'une disposition du code de jeu ;

Par conséquent le score de la rencontre Neufchâteau – Dison Andrimont devient 20-00 en faveur de Neufchâteau.

5.3.3. Evocation de la décision du conseil d'appel du 23 novembre 2016

Match de coupe provinciale (province de Hainaut) n° 312 du 28 octobre 2016, en division Messieurs BC L'9 FLENU (2500) – BE COURCELLES (1052) CDA 2016-11-23

Le conseil d'administration décide d'évoquer la décision du conseil d'appel du 23 novembre 2016 dans les termes suivants :

« Attendu que l'examen minutieux de ladite décision, des propos tenus par le premier arbitre, il s'avère que le match incriminé a connu une durée complète à savoir 40 minutes et que seule l'application de la règle des 24 secondes peut avoir posé problème ;

Attendu que les arbitres reconnaissent qu'ils ont rectifié cinq fois une défaillance dans l'utilisation du chronomètre des tirs sans avoir pu intervenir lors de toutes les erreurs constatées au chronomètre de tirs,

Attendu que pour le surplus, les officiels de table ont le devoir de se contrôler mutuellement et en cas de problème, le renseigner au corps arbitral (article 25 de la partie compétition du R.O.I.),

Attendu que la décision du conseil d'appel précise clairement et formellement que <u>l'application de la règle des 24" a</u> <u>été respectée</u>

Attendu que l'article 33 de la partie juridique du R.O.I., prévoit en son alinéa 2 que « toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée »,

Sur la base de ce qui précède, le conseil d'administration décide à la majorité, une abstention et un vote contre d'annuler la décision du conseil d'appel, de confirmer le score 75-72.



5.3. 4. Evocation d'une décision du conseil judiciaire régional CDA 2016-12-12

Il s'agit du dossier RG020 16-17. Match du22.10.2016 e n R2 dam es Belfius Namur-BC Loyers qui n'est pas arrivé au terme des 40 minutes. Il restait 27 secondes à jouer lors de l'envahissement du terrain par les spectateurs.

Il est constaté que le conseil judiciaire régional déclare légitimement que le match est à rejouer. Toutefois les deux équipes, ont confirmé par écrit, leur souhait de ne pas jouer de nouveau la rencontre étant donné l'animosité entre les spectateurs lors de ce premier match et le score au moment de l'arrêt de la rencontre.

Tout en confirmant la justesse de la décision du conseil régional judiciaire, les membres du conseil d'administration décident de ne pas reprogrammer le match et de confirmer le résultat de la rencontre et ce, en accord avec les deux équipes.

5.3.5. Demande d'évocation du club de BC Ressaix CDA 2017-01-16

Il s'agit d'une demande introduite par le club à la suite d'une décision du CDA dans le cadre du dossier repris au point 3 pour une rencontre qui s'est déroulée le 20/11/2016. La décision du conseil d'appel est intervenue le 14/12/2016.

Les membres du CDA constatent que la demande du club est introduite pour une décision antérieure à celle reprise ci-avant (voir point 3).

Par conséquent, il ne peut s'agir d'une jurisprudence qui ne peut être appliquée, le cas échéant, que pour des dossiers postérieurs à l'évocation relatée.

De ce fait, le conseil d'administration décide de ne pas évoquer le dossier concerné.

4.4. La gestion de la Fondation Prombas

Dans le cadre de la gestion de la Fondation Prombas, il a été envisagé de créer un système de licences appelées à protéger les clubs et la concurrence entre ceux-ci par l'imposition du respect, entre autres des obligations sociales et fiscales. Le département juridique a contribué à la mise en place dudit système de licence

En outre tous les documents appelés à encadrer lesdites compétitions ont fait l'objet de nombreux échanges relatifs à la rédaction, à la concordance des 2 versions des textes.

5. Divers

Enfin, le département juridique a répondu à diverses interpellations émanant de clubs, de membres ou d'instances fédérales portant sur le statut des ASBL, le statut fiscal et social des sportifs rémunérés, des arbitres, le statut des joueurs étrangers ou la rédaction de convention de patrimoine.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article PA 75ter et 75 quater ont également fait l'objet de nombreuses interventions du département afin de rappeler soit la finalité desdites dispositions statutaires soit les modalités d'application.

6. Conclusions

Les activités du département qui, rappelons-le, ne font que préparer les décisions du conseil d'administration ont été particulièrement nombreuses : outre la rédaction des propositions statutaires et l'exercice du droit



d'évocation, le dossier des licences et la réponse aux nombreuses questions posées par les clubs ont permis au conseil d'administration de l'AWBB de prendre les décisions qui s'imposaient dans des matières des plus variées.

En ce qui concerne le droit d'évocation,

Il convient de souligner que sur les 5 dossiers évoqués,

- Pour 3 dossiers, il a corrigé une décision non conforme au code de jeu FIBA;
- Pour 1 dossier, le conseil d'administration a utilisé son droit d'évocation pour éviter qu'une rencontre soit rejouée alors que la décision de l'instance régionale ne souffrait d'aucune discussion ;
- Pour 1 dossier, le conseil d'administration s'est refusé à exercer le droit d'évocation

Sur la base des 3 premiers dossiers, le département juridique a organisé une réunion avec les membres des organes judiciaires régionaux afin de clarifier la situation et de confirmer le respect de l'utilisation de toutes les voies de recours avant d'envisager l'exercice du droit d'évocation.

Par ailleurs, il a rédigé une nouvelle disposition statutaire qui précise le rôle et la place du code de jeu et des interprétations officielles de la FIBA.

Association Wallonie-Bruxelles

Jean-Pierre Delchef Président du département